

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

N° 32V2026

Circulation et stationnement interdits Rue de La Burelière

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande, en date du 10 juin 2026, de l'entreprise **ATPR, Chemin des Perches, 85560 LONGEVILLE-SUR-MER**

Considérant que des travaux de pose de regards sur branchement EU existant, pour le compte de Vendée Grand Littoral, vont nécessiter des restrictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits rue de La Burelière entre le n° 1 et le n° 62, en raison de la pose de regards sur branchement EU existant (sauf pour les riverains).

Ces travaux sont prévus **entre le 15 et le 26 juin 2026**.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins de l'entreprise **ATPR** et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'aux portes de la mairie de POIROUX.

ARTICLE 5 : Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait l'entreprise **ATPR**, responsable des travaux, de venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune de Poiroux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POIROUX, le 10 juin 2026

Francis CHUSSEAU
Adjoint à la voirie

